

N° 4757¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement CE 2037/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(12.3.2001)

Par sa lettre du 4 décembre 2000, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise certaines modalités d'application du règlement CE No 2037/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Le règlement CE No 2037/2000 abroge le règlement CE No 3093/94 afin de tenir compte des modifications intervenues à la suite des conférences de suivi des Parties au Protocole de Montréal et afin de tenir compte des progrès accomplis par les industries dans le développement de solution de remplacement des substances appauvrissant la couche d'ozone.

Le règlement CE No 2037/2000 a d'ores et déjà été modifié par le règlement CE No 2039/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 28 septembre 2000 modifiant le règlement CE No 2037 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone, en ce qui concerne l'année de base pour l'attribution de quotas d'hydrochlorofluorocarbures, ainsi que par le règlement CE No 2038/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 28 septembre 2000 modifiant le règlement CE No 2037/2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en ce qui concerne les inhalateurs doseurs et les pompes médicales d'administration de médicaments.

Compte tenu de ces deux modifications apportées au règlement CE No 2037/2000, la Chambre de Commerce est à se demander s'il n'y a pas lieu de se référer à la version modifiée de ce règlement, et de se référer aux règlements modifiés 2038/2000 et 2039/2000 également au préambule du présent projet de règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler par rapport au projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Celui-ci ne vise en effet que certaines modalités d'application du règlement CE No 2037/2000. Elle souhaite cependant commenter l'application de la réglementation relative aux substances appauvrissant la couche d'ozone au Luxembourg.

Les installations de climatisation et de réfrigération, principales applications de substances qui tombent sous le champ d'application du règlement CE No 2037/2000 au Luxembourg, sont réglementées dans le cadre des autorisations d'exploitation au titre de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Les conditions d'exploitation comportent un certain nombre de dispositions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone, notamment des critères relatifs à l'ODP (ozone depletion potential) et du GWP (global warming potential) de ces substances.

Les critères concernant les réfrigérants sont appliqués au cas par cas. Généralement, ils ont pour effet de restreindre l'application de substances appauvrissant la couche d'ozone au-delà des dispositions du règlement CE No 2037/2000. La pratique administrative en matière d'autorisations d'exploitation tend ainsi à favoriser les installations fonctionnant à l'ammoniac, à l'eau ou encore au propane. Par le passé,

la mise en place de ces installations, notamment celles fonctionnant à l'ammoniac, a par ailleurs régulièrement conduit à des incompatibilités avec des prescriptions en matière de sécurité.

La Chambre de Commerce constate donc que les prescriptions concernant les installations de réfrigération et de climatisation vont souvent au-delà des dispositions prévues par le règlement CE No 2037/2000 concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone. Cette approche des autorités compétentes est à analyser du point de vue de la législation communautaire, ainsi que de la législation nationale.

La Chambre de Commerce estime tout d'abord que les conditions relatives aux réfrigérants ne sauraient que se rapporter au règlement communautaire précité, étant donné que celui-ci constitue une norme juridique supérieure auquel l'arrêté ministériel d'autorisation au titre de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ne saurait déroger. Il y a lieu de constater que le règlement CE No 2037/2000 ne prévoit aucune restriction se basant directement sur le potentiel de destruction d'ozone, respectivement sur le potentiel d'augmentation de l'effet de serre. Ce règlement interdit complètement ou restreint progressivement la production et la mise sur le marché de certaines substances et interdit progressivement l'utilisation d'autres substances selon l'application qui leur est réservée, et notamment l'utilisation des HCFC.

Le traité de l'Union européenne prévoit certes que les Etats membres peuvent prendre des mesures environnementales plus restrictives que celles adoptées au niveau communautaire, mais à condition de les motiver et de les notifier aux instances compétentes de la Commission européenne.

De l'avis de la Chambre de Commerce, cette disposition s'applique même si un Etat membre ne prend pas de disposition législative à ce sujet, mais n'agit que par le biais de sa pratique administrative, par exemple lors de l'octroi des autorisations ministérielles d'exploitation.

En absence d'une quelconque notification à la Commission européenne, la Chambre de Commerce estime que les autorités compétentes sont tenues d'appliquer le règlement CE No 2037/2000.

Dans le cadre de la législation nationale, il y a lieu de constater que les autorités compétentes appliquent lors de l'octroi des autorisations d'exploitation sur base de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés la „meilleure technique disponible dont l'applicabilité et la disponibilité n'entraînent pas de coûts excessifs“, et se basant ainsi sur l'article 13, point 1, de la loi précitée.

Il y a lieu dans ce cadre de citer une jurisprudence récente qui a établi que lorsqu'une réglementation spécifique existe, les autorités compétentes sont tenues d'appliquer cette réglementation dans le cadre de la loi du 10 juin 1999.

„Il convient cependant encore de circonscrire cette notion de compétence générale. D'un côté, compétence générale ne signifie pas compétence illimitée ou discrétionnaire. Si le ministre de l'Environnement a une compétence générale dans le domaine en question, sa compétence doit nécessairement s'exercer dans le cadre tracé par la législation spécifique, à savoir celle relative à la lutte contre la pollution de l'air (cf. C.E. 2 décembre 1991, No 8562 du rôle). En effet, la législation spécifique, à supposer qu'elle existe, définit et délimite le pouvoir d'appréciation du ministre (Tribunal administratif, Nos 10390, 10521 et 10597).“

Lorsqu'il n'y a aucune réglementation spécifique, par contre, le ministre de l'Environnement est bien habilité, dans le cadre de sa compétence générale, d'imposer des conditions à fixer au cas par cas.

„D'un autre côté, en l'absence de réglementation spécifique, on ne saurait conclure que l'exploitation de l'entreprise ou de l'installation en cause serait permise sans autorisation. L'exigence de pareille autorisation préalable subsiste et le ministre recouvre son pouvoir d'appréciation général, lequel consiste, sous le contrôle du juge, à concilier les intérêts qui s'opposent, à savoir l'intérêt privé avec l'intérêt général ou, autrement dit, à concilier le droit de tout citoyen d'appliquer librement son intelligence à toute espèce de travail ou d'industrie avec les droits des autres individus à se voir protégés contre des dangers ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité, soit pour l'environnement humain et naturel (Tribunal administratif, Nos 10390, 10521 et 10597).“

La Chambre de Commerce estime que c'est à bon escient que le tribunal administratif a jugé que si une réglementation existe, les autorités compétentes sont tenues d'appliquer cette réglementation dans le cadre des autorisations d'exploitation. En effet, il s'agit d'une mauvaise pratique administrative si les autorités compétentes adoptent un certain cadre réglementaire, et appliquent alors dans les arrêts ministériels des dispositions plus ou moins strictes, voire divergentes par rapport à cette réglementation.

C'est ainsi, que la Chambre de Commerce invite les autorités compétentes à tenir compte à l'avenir des dispositions du règlement CE No 2037/2000 concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone.

*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants et sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-avant, peut marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

